

**ACCORD D'INTERESSEMENT
POUR LES ANNEES 2008, 2009 et 2010**

ENTRE :

La société SDNH dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault – EVRY (91002) représentée par Mademoiselle Marie-Hélène CHAVIGNY en sa qualité de Directeur des Relations Sociales.

ET :

D'une part,



Les Organisations syndicales ci-dessous désignées :

LA FEDERATION DES SERVICES (C.F.D.T.),

Représentée par Mme Jessica DRIANCOURT, Délégué Syndicale Centrale CFDT, dûment habilité,



LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),

Représentée par M. Jean-Paul DESNAVRES, Délégué Syndical Central SDNH, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. M. Jean-Yves CHAUSSIN, Délégué Syndical Central SDNH, dûment habilité,



D'autre part,

Suite aux réunions paritaires des 5 mai et 2 juin 2008 et après consultation du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'établissement, il convenu le 26 juin 2008, le présent accord d'intéressement pour les années 2008, 2009 et 2010. Cet accord prendra effet le 1^{er} février 2008.

PREAMBULE

Le 29 juin 2007, la Société MONTELIMAR DISTRIBUTION et ses partenaires sociaux ont signé un accord d'intéressement pour les années 2007, 2008 et 2009.

A la date du 1^{er} février 2008, les salariés de la Société MONTELIMAR DISTRIBUTION et 9 magasins CHAMPION (BEAUNE, FLERS, GOUSSAINVILLE, LESPARRE MEDOC, ROMORANTIN PLAISANCE, SAINT LÔ, VERNON, BAYEUX et RETHEL) ont été transférés, en application de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du Travail au sein de la Société SDNH.

Afin d'associer l'ensemble des salariés SDNH au progrès de l'entreprise, la Direction et les Partenaires sociaux ont convenu de négocier un seul accord d'intéressement collectif SDNH se substituant à l'accord d'intéressement conclu au sein de la Société MONTELIMAR DISTRIBUTION le 29 juin 2007.

En outre, il est convenu que les établissements qui viendraient à se créer ou à être repris par la Société SDNH se verront appliquer, de plein droit, ce présent accord, dès leur date d'entrée dans le périmètre juridique de la Société SDNH au prorata temporis de leur présence dans le périmètre.

Ce présent accord détermine les modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la société.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- L'atteinte des objectifs de CA HT (hors carburant) et le taux d'EBIT opérationnel cumulé des magasins comparables entrant dans le champ d'application de l'accord,
- Le taux de CA TTC encarté de la carte de fidélité,
- Le taux de totale démarque hors carburant.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire. (a. L 3314-2 Nouveau Code du Travail)

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel contribue à faire évoluer par une action directe ou indirecte.

Le montant dépend de la situation propre à chaque exercice, il est donc variable et peut être nul. L'intéressement collectif ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant un avantage acquis.

Il importe de rappeler que les sommes éventuellement versées aux salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature de cet accord ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

✓
DKE

SD

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des établissements existants et futurs de la société SDNH, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – CALCUL

2.1. - Condition préalable d'attribution de l'intéressement

Aucune prime d'intéressement ne pourra être versée si l'EBIT opérationnel cumulé des établissements entrant dans le champ d'application de cet accord n'atteint pas au moins 1% du Chiffre d'Affaires Hors Taxe (hors carburant) cumulé de ces mêmes établissements.

2.2. - Les critères pris en compte

2.2.1. - L'atteinte des objectifs de CA HT (hors carburant) cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et l'EBIT opérationnel cumulé de ces mêmes magasins

L'intéressement, applicable au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire, est calculé en fonction de la combinaison croisée de l'atteinte des objectifs de CA HT (hors carburant) cumulé des établissements entrant dans le champ d'application et l'EBIT opérationnel cumulé de ces mêmes établissements et selon la formule suivante :

CA HT réalisé dans l'année concernée (hors carburant)

CA HT prévu pour l'année concernée (hors carburant)

(résultat arrondi à un chiffre après la virgule)

Le résultat cumulé avant impôts et charges exceptionnelles des établissements entrant dans le champ d'application du présent accord (EBIT) exprimé en pourcentage du CA HT (hors carburant) des établissements concernés.

Ces deux paramètres s'entendent à établissements constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité de l'année concernée.

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la grille « 1 » jointe en annexe au présent accord.

JYe AHC

JD

2.2.2. - Le taux de CA TTC encarté de la carte de fidélité

L'intéressement à distribuer, déterminé par la grille « 2 » jointe au présent accord, est calculé en fonction de l'atteinte du taux d'encartage de la carte de fidélité des établissements établi selon la formule suivante :

Taux d'encartage =

$$\frac{\text{Montant du CA TTC encarté}}{\text{CA TTC (hors carburant) des établissements concernés}}$$

La valeur distribuée variera en fonction de la performance des magasins du périmètre concerné.

2.2.3. - Le taux de totale démarque hors carburant.

L'intéressement à distribuer, déterminé par la grille « 3 » jointe au présent accord, est calculé en fonction de l'atteinte de l'objectif de démarque totale hors carburant de chaque établissement concerné établi selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux de démarque totale hors carburant réalisé dans l'année concernée}}{\text{Taux de démarque totale hors carburant prévu pour l'année concernée}}$$

(résultat arrondi à un chiffre après la virgule)

Taux de démarque totale hors carburant = valeur de la démarque totale hors carburant du périmètre concerné divisée par le CAHT hors carburant de ce même périmètre.

Article 3 – SALARIES BENEFICIAIRES

Bénéficient de l'intéressement ci-dessus défini les salariés de la Société SDNH et des établissements SDNH relevant des annexes Employés, Agents de Maîtrise et Cadres de la Convention Collective de branche.

Les salariés bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois dans la Société SDNH. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de présence correspondent aux périodes de temps de travail, continues ou discontinues, celles légalement assimilées à du travail effectif (congs payés, exercice de mandat de représentation du personnel), celles visées aux articles L1225-17 et suivants et L1226-7 du Nouveau Code du Travail (congé de maternité, paternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle) ainsi que les autres périodes de suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit.

Il est d'ores et déjà prévu que les absences pour convenances personnelles injustifiées et non rémunérées donneront lieu à abattement à compter du premier jour sur la base de 1/30ème par jour d'absence.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque établissement.

Pour le personnel du siège social de la Société Des Nouveaux Hypermarchés, et celui des magasins entrant dans le périmètre en cours d'exercice, la valeur distribuée sera calculée, au prorata du temps de présence dans le périmètre SDNH, sur la moyenne nationale des montants distribués par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 4 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Plafond global : Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Plafond individuel : Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale. (plafond pour 2008 = 16638 €)

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence dans l'entreprise.

JYC MKC

JD

Article 5 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la première quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, rappelant avec précision le précompte des prélèvements obligatoires.

Article 6 – PLAN D'EPARGNE GROUPE

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de l'intéressement net lui revenant au Plan d'Epargne Groupe Carrefour.

Si cette affectation intervient dans les quinze jours, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le versement est abondé dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Groupe Carrefour.

Article 7 – INFORMATION

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, remise à tous les salariés de l'entreprise, y compris tout nouvel embauché. L'accord pourra également être affiché afin que chaque salarié puisse facilement en prendre connaissance.

L'ensemble des parties signataires engage les établissements à mettre en oeuvre mensuellement une information propre qui consistera à animer l'accord d'intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, le Comité central d'entreprise et chaque comité d'établissement recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en oeuvre du présent accord.

Le procès verbal de la réunion du Comité d'établissement fera l'objet d'un affichage dans l'établissement. Chaque salarié recevra les éléments de calcul individuel des sommes lui revenant.

JYc AME

JD

Article 8 – DUREE

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices annuels (2008/2009/2010). Il prendra effet à compter du 1^{er} février 2008. (Sur l'année 2008, il ne comportera donc que onze mois)

Au terme de chaque exercice, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord.

Toute dénonciation ou modification par avenant ne pourra se faire que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article 9 - RECONDUCTION, REVISION, DENONCIATION

A l'issue de la période de validité du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité de son renouvellement ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

L'accord pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, signé par les mêmes parties et dans les mêmes formes que le texte initial, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration. Dans ce cas, un avenant à l'accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de la conclusion de l'accord.

Le présent accord pourra être dénoncé au cours de la période d'application, par l'une des parties signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu.

JZL
MKC
JD

Article 10 – DEPÔT ET PUBLICITE

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque signataire.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle d'Evry, dont un exemplaire par courrier électronique, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat-greffe Conseil des prud'hommes d'Evry.

Les éventuelles dénonciations et les éventuels avenants seront également déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A Evry, le 26 juin 2008,

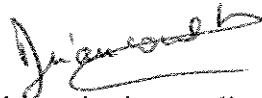
Pour la société SDNH

Mademoiselle Marie-Hélène CHAVIGNY



Pour l'organisation syndicale CFDT

Madame Jessica DRIANCOURT



Pour l'organisation syndicale CGT

Monsieur Jean-Paul DESNAVRES

Pour l'organisation syndicale FGTA/FO

Monsieur Jean-Yves CHAUSSIN



ANNEXES
DE
L'ACCORD D'INTERESSEMENT
2008 – 2009- 2010

*

17- AKC
JD

LISTES DES MAGASINS

N°	MAGASIN	ADRESSE
1	BEAUNE	9 av Général de Gaulle - 21200 BEAUNE
2	FLERS	St Georges des Groseillers - 61100 FLERS
3	GOUSSAINVILLE	1 av Jacques Anquetil - BP 417 - 95194 GOUSSAINVILLE
4	LESPARRE MEDOC	1 av Mendes - 33340 LESPARRE MEDOC
5	ROMORANTIN PLAISANCE	Parc commercial de plaisance - 41200 ROMORANTIN
6	SAINT LO	Val Saint Jean - Route de Vir - 50000 ST LÔ
7	VERNON	5 blvd Isambard - 27200 VERNON
8	BAYEUX	C.C. d'Eindhoven - 14400 BAYEUX
9	MONTELMAR	Rond Point des Présidents - 26200 MONTELMAR
10	RETHEL	C.C. Zone de L'Etoile - 08300 RETHEL

JYC
 JJD
 MRC

PART NATIONALE

GRILLE CA & EBIT ANNUEL

↓ MC AKC
JD

	1,0	100,0	101,0	102,0
Réalisé				
5,5	350	375	450	500
5,0	300	350	375	450
4,5	275	300	350	375
4,0	250	275	300	350
3,0	225	250	275	300
2,0	200	225	250	275

GRILLE CA ENCARTÉ

4/4 MHC
JD

Taux	>78	79	80	81	82	83	84	85	86	87
Montant	40	50	75	100	125	150	170	210	230	250

Grille 3

GRILLE DEMARQUE HORS CARBURANT

TOTALE

5/2
NKC

Taux réalisé	104.0	103.0	102.0	101.0	100.0	99.0	98.0	97.0	96.0
Valeur	40	75	100	125	150	170	210	230	250